



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC091

OBJET : MARCHÉ PUBLIC- GARDIENNAGE DES BIENS ET TÉLÉSURVEILLANCE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R.2123-1, R.2131-12 et R.2162-4,

VU la délibération n° 2016_DL117 du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 portant modification du règlement intérieur sur les marchés publics,

VU la convention de groupement de commande signée avec le CCAS le 15 octobre 2010,

CONSIDERANT que la sécurité des biens de la collectivité doit être assurée dans les lieux et bâtiments publics, de même que la télésurveillance des installations municipales,

qu'il est nécessaire de conclure un marché pour une prestation de gardiennage des biens de la collectivité sur le territoire de la Ville de Corbas,

que suite à une procédure adaptée avec mise en concurrence une société a été retenue,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée d'un an reconductible 1 fois, avec la société Securitas domiciliée 393 Chemin du Bac à Traille – CS 50121 – 69643 Caluire et Cuire cedex, un marché pour une prestation de gardiennage des biens et télésurveillance.

ARTICLE 2 : S'agissant d'un accord cadre mono attributaire conclu à bon de commande (minimum annuel : 30 000, 00 € HT maximum annuel : 80 000, 00 € HT), le montant de la dépense sera établi suivant les besoins des services et selon les bordereaux de prix du marché. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 comptes 6282 et 6288 du budget de la Ville et du CCAS – Année 2019 et suivantes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 9 septembre 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT